

Délivrance des reçus: Principes de base en matière de dons et de reçus

Présentation (Diapositive 1)

Ce module vous propose les renseignements de base à connaître pour délivrer des reçus officiels de dons appropriés au nom de votre organisme de bienfaisance enregistré.

Les principales questions traitées sont :

- ❖ Qui peut délivrer des reçus officiels de dons?
- ❖ Qui sont les donataires reconnus?
- ❖ Qu'est-ce qu'un don?
- ❖ Quels sont les éléments constituant un don?
- ❖ Les types de dons;
- ❖ Exemples de reçus délivrés pour des dons.

Principaux points à se rappeler (Diapositive 2)

Bien que les organismes de bienfaisance enregistrés puissent délivrer d'autres types de reçus, tels que des reçus de transaction, ces modules sur les reçus traitent des reçus officiels de dons (reçus aux fins de l'impôt) réglementés par la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada. Ces reçus de dons sont utilisables par les donateurs aux fins de l'impôt sur le revenu.

Un organisme de bienfaisance enregistré n'est pas tenu de délivrer des reçus officiels de dons communément appelés reçus aux fins de l'impôt. Cependant, la plupart des donateurs supposent que des reçus aux fins de l'impôt seront délivrés. Si votre organisme de bienfaisance est doté d'une politique en matière de délivrance de reçus, c'est une bonne pratique de la communiquer aux donateurs.

Le montant total de dons pour lesquels votre organisme de bienfaisance a délivré des reçus au cours de l'année constitue la base du contingent des versements de votre organisme de bienfaisance.

www.cra-arc.gc.ca/tx/chrts/prtng/spndng/menu-fra.html

Questions (Diapositive 3)

Questions dont-il faut tenir compte pour déterminer si un reçu officiel de don peut être délivré :

- ❖ Qui peut délivrer des reçus officiels de dons? (donataires reconnus)
- ❖ Qu'est-ce qu'un don?
- ❖ Quels sont les différents types de dons?
- ❖ Quelle est la juste valeur marchande du don?
- ❖ Le donateur a-t-il reçu quelque chose en échange du don (un avantage)?

Qui peut délivrer des reçus aux fins de l'impôt? (donataires reconnus) (Diapositives 4&5)

Seuls les donataires reconnus peuvent délivrer des reçus officiels de dons pour des dons reçus de la part de particuliers et de sociétés.

- ❖ Les donataires reconnus comprennent :
- ❖ les organismes de bienfaisance enregistrés
- ❖ les associations canadiennes enregistrées de sport amateur
- ❖ les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts
- ❖ les sociétés de logement canadiennes ayant été établies exclusivement en vue de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées
- ❖ les municipalités canadiennes
- ❖ en vertu des modifications législatives proposées, en ce qui concerne les dons faits après le 8 mai 2000, les organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada
- ❖ les Nations Unies et ses organismes
- ❖ les universités situées à l'étranger ayant une population étudiante qui comprend habituellement des étudiants canadiens
- ❖ les organismes de bienfaisance situés à l'étranger, auxquels le gouvernement du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition du donateur ou au cours des 12 mois précédant l'année
- ❖ le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire

Qu'est-ce qu'un don? (Diapositive 6)

Les lois fiscales canadiennes appellent une donation **un don**. Les organismes de bienfaisance enregistrés et les donataires reconnus peuvent délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt pour les dons reçus.

Un don se définit comme « un transfert volontaire de biens sans contrepartie ». Cette définition comporte quatre éléments.

1. **Transfert** : par un donateur à un organisme de bienfaisance enregistré ou un donataire reconnu
2. **Volontaire** : consenti librement
3. **De biens** : en espèces ou en nature
4. **Sans contrepartie** : sans attendre quoi que ce soit en échange

Examinons chaque élément (Diapositives 7-10)

Transfert

Le donateur doit céder sans condition la propriété du bien à l'organisme de bienfaisance enregistré.

Exemple

M. Leblanc fait don à l'organisme de bienfaisance ABC de sa voiture ayant une juste valeur marchande de 3000 \$. L'immatriculation du véhicule doit être modifiée pour porter le nom de l'organisme de bienfaisance ABC afin que ce soit considéré comme un don.

Un reçu officiel de don peut alors être délivré pour 3000 \$.

Si la juste valeur marchande de la voiture ne peut pas être déterminée, l'organisme de bienfaisance ABC ne peut pas délivrer de reçu officiel de don. Un reçu indiquant que la voiture a été réceptionnée peut être délivré, mais M. Leblanc ne peut pas utiliser ce reçu lors de sa déclaration d'impôt.

Volontaire

Le donateur ne doit pas être obligé de se départir du bien (espèces ou don en nature), par exemple, suite à l'obtention d'un contrat ou à une ordonnance du tribunal. Les donateurs doivent faire le don par désir et non par obligation.

Exemple

Mlle Bouchard fait don de 200 \$ à un organisme de bienfaisance enregistré qui aide les immigrants à s'établir dans la société canadienne. Quand on lui demande pourquoi, elle répond que l'organisme de bienfaisance offre un service indispensable aux immigrants nouvellement arrivés, en les aidant à s'ajuster à leur nouveau milieu.

Bien

L'organisme de bienfaisance doit recevoir le bien, soit en espèces soit en nature, tel que : équipement, actions, meubles, redevances, immobilier, véhicules. Les règles de la juste valeur marchande s'appliquent aux dons en nature dans la détermination du montant pour le reçu officiel de don.

Note : Les services ne sont pas des biens et ne sont pas considérés comme des dons.

(Exemple sur la page suivante)

Exemple

Mme Prévot fait don d'un berceau à l'organisme de bienfaisance DEF pour sa garderie. Le berceau est un bien et il est considéré comme un don en nature.

Après avoir déterminé sa **juste valeur marchande**, l'organisme de bienfaisance DEF peut délivrer un reçu aux fins de l'impôt pour la valeur du berceau.

Sans contrepartie

Un don est admissible à un reçu aux fins de l'impôt si le donateur n'attend aucun autre avantage que les remerciements d'usage et un reçu aux fins de l'impôt.

En général, ce principe s'applique même si le donateur reçoit un avantage, dans la mesure où le transfert de bien se fait conformément au *seuil relatif à l'intention de faire un don*.

Si le donateur reçoit un avantage, il faut suivre la règle relative aux reçus de dons pour une partie de la valeur pour déterminer le montant admissible du reçu aux fins de l'impôt.

Exemple

Mme Martin paie 200 \$ un billet pour le banquet de l'organisme de bienfaisance GHI. Le souper constitue un avantage ayant une juste valeur marchande de 80 \$.

L'organisme de bienfaisance GHI peut délivrer un reçu officiel de don à Mme Martin pour 120 \$.

Types de dons (Diapositive 11-13)

Aux fins de reçus, les dons sont classés en deux catégories générales :

❖ Les dons faits en espèces

❖ Les dons en nature

Note : Les dons de services ne sont satisfait pas aux conditions permettant la délivrance de reçus aux fins de l'impôt, étant donné que les services ne sont pas considérés comme des biens et ne remplissent pas l'exigence de transfert de bien.

conditions permettant fins de l'impôt, étant sont pas considérés remplissent pas

Dons en espèces

Il est simple de délivrer des reçus aux fins de l'impôt pour des dons faits en espèces sans aucun avantage.

Des reçus peuvent être délivrés

pour le montant d'espèces reçues au nom du donateur.

Pour obtenir de plus amples

renseignements sur les dons faits en espèces et les reçus, consulter www.charitycentral.ca/site?q=fr/node/49

Pour obtenir de plus amples

Dons en nature

Un don en nature est un don de bien autre qu'en espèces.

❖ Cela comprend de nombreux types de bien, en particulier, les biens d'inventaire, les immobilisations et les biens amortissables.

❖ Les dons d'immobilier, d'actions et d'obligations ou d'articles personnels sont tous considérés comme des dons en nature.

Les articles de peu de valeur, comme les objets d'artisanat produits en passe-temps ou les pâtisseries maison, ne sont pas admissibles à titre de don en nature en vue de la délivrance d'un reçu aux fins de l'impôt.

Les dons en nature sont abordés en détail à www.charitycentral.ca/site/?q=fr/node/50

Exemples de reçus (Diapositive 14-17)

Exemple n° 1 - Don fait en espèces (aucun avantage)

Exemple n° 2 - Don fait en espèces avec avantage

Exemple n° 3 – Don fait autrement qu'en espèces (aucun avantage)

Exemple n° 4 – Don fait autrement qu'en espèces avec avantage

Avis (Diapositive 18)

Les renseignements contenus dans ce module sont présentés à des fins éducatives d'ordre général et ne constituent pas des conseils juridiques ni comptables. Consulter un avocat ou un comptable pour obtenir l'aide de spécialiste.

Information à jour en janvier 2009.

En ce qui concerne les changements ultérieurs, consulter l'Agence du revenu du Canada.